

Première Synthèses

Informations

LES BÉNÉFICIAIRES DE LA REVALORISATION DU SMIC AU 1^{ER} JUILLET 2006

En juillet 2006, la hausse du SMIC horaire a touché 15,1 % des salariés des entreprises non agricoles et hors secteur de l'intérim. Ont ainsi bénéficié de cette revalorisation 2 270 000 personnes, hors apprentis, dont 970 000 à temps partiel.

Les salariés concernés sont fortement représentés dans les services aux particuliers, les services opérationnels aux entreprises, l'industrie agroalimentaire et le commerce. Plus du tiers des salariés à temps partiel sont rémunérés sur la base du SMIC.

Dans les entreprises de moins de dix salariés, 30,8 % des salariés ont bénéficié de la revalorisation du salaire minimum.

Le 1^{er} juillet 2006, le SMIC horaire brut a été revalorisé de 3,05 % et s'établit à 8,27 euros, unique valeur applicable (encadrés 1 et 2) ; 2 270 000 salariés des entreprises non agricoles et hors intérim ont bénéficié de cette revalorisation (tableau 1). Ce sont donc 15,1 % des salariés des entreprises non agricoles et hors intérim qui ont bénéficié de la revalorisation du SMIC de juillet 2006 (graphique 1).

Le fait pour un salarié d'être concerné par la hausse du salaire minimum n'implique pas forcément qu'il ait bénéficié d'une revalorisation de sa rémunération horaire de même ampleur que l'augmentation applicable au 1^{er} juillet. En effet, certains salariés jusqu'ici rémunérés entre 8,03 (valeur précédente du SMIC) et 8,27 euros de l'heure sont désormais payés sur la base du SMIC horaire applicable au 1^{er} juillet 2006, par simple effet mécanique du fait de l'ampleur du relèvement opéré.

Si la proportion de salariés rémunérés au niveau du salaire minimum au 1^{er} juillet 2006 est plus faible que celle mesurée en juillet 2005 (16,3 %), c'est pour deux raisons principales :

- d'une part, la revalorisation du SMIC a été moins forte que l'année précédente : + 3,05 % contre + 5,5 % pour le SMIC horaire en juillet 2005, dernière phase du mécanisme spécifique de convergence introduit par la

loi dite « Fillon » du 17 janvier 2003 (graphique 2 et encadré 2) ;

- d'autre part, la diminution de la proportion de salariés concernés par la revalorisation du SMIC s'explique aussi par la négociation salariale. Les fortes hausses successives qui ont résulté du mouvement de convergence ont porté le niveau du SMIC horaire au-dessus de celui des minima salariaux définis par beaucoup de conventions collectives. Dans ce contexte, l'accroissement du rythme de la négociation salariale de branche, encouragée par les pouvoirs publics, s'est amorcé en 2004 et accentué en 2005.

Ce dynamisme s'est concrétisé par la signature de nombreux accords sur le thème des salaires. Ainsi par exemple, les minima salariaux des trois conventions collectives les plus importantes en termes de couverture conventionnelle ont été renégociés entre juillet 2005 et juillet 2006 : ceux des hôtels-café-restaurants dont 49,6 % des salariés couverts restent concernés par la

Tableau 1

Salariés ayant été concernés par la revalorisation du SMIC au 1^{er} juillet 2006 et par les revalorisations du SMIC et des GMR au cours des années précédentes, selon la taille de l'entreprise

	2006				2005		2004		2003	
	Ensemble		dont : à temps partiel		Ensemble		Ensemble		Ensemble	
	Effectifs	En % de l'effectif total de ces entreprises	Effectifs	En % de l'effectif à temps partiel de ces entreprises	Effectifs	En %	Effectifs	En %	Effectifs	En %
1 à 9 salariés	930 000	30,8	430 000	47,5	1 070 000	32,7	1 000 000	31,6	960 000	30,5
10 à 19 salariés.....	190 000	15,0	60 000	27,3	250 000	17,4	230 000	16,0	220 000	14,8
20 à 49 salariés.....	310 000	15,8	110 000	31,7	320 000	16,4	310 000	15,5	280 000	14,7
50 à 99 salariés.....	170 000	14,3	60 000	31,5	180 000	15,2	170 000	13,5	160 000	13,4
100 à 249 salariés.....	170 000	11,9	50 000	27,1	170 000	11,9	160 000	12,0	150 000	11,4
250 à 499 salariés.....	110 000	10,4	40 000	30,4	100 000	9,8	90 000	9,8	90 000	9,3
500 salariés ou plus.....	390 000	7,7	220 000	26,6	390 000	7,7	340 000	7,2	310 000	6,0
Total	2 270 000	15,1	970 000	34,5	2 480 000	16,3	2 300 000	15,3	2 170 000	14,1

Note : les estimations des années 2003 à 2005 ont été revues par rapport à la publication précédente (cf. encadré 4).

Lecture : dans les entreprises de 1 à 9 salariés, 930 000 personnes sont concernées par la revalorisation du SMIC au 1^{er} juillet 2006, soit 30,8 % de leurs salariés. Parmi elles, 430 000 étaient employées à temps partiel, soit 47,5 % des salariés à temps partiel des entreprises de 1 à 9 salariés.

Champ : ensemble des salariés, sauf apprentis, État et collectivités locales, secteur agricole, intérim et secteur domestique.

Source : Dares, enquêtes Acemo.

hausse du SMIC horaire en juillet 2006, ceux du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire (27,6 %) et ceux des transports routiers (13,8 %). Dans ces trois branches, le nombre de salariés rémunérés sur la base du SMIC horaire a nettement décru entre juillet 2005 et juillet 2006 (1).

Le commerce et les services : principaux secteurs touchés par la revalorisation

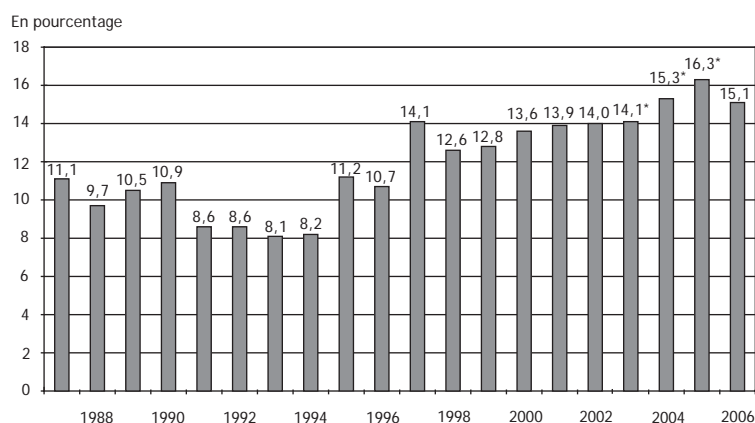
Dans le commerce, 610 000 salariés ont bénéficié de la revalorisation du SMIC au 1^{er} juillet 2006, soit 20,9 % de l'ensemble des salariés du secteur (tableau 2). Dans les services aux particuliers, hors secteur domestique, ils sont 480 000, soit 36,2 %. Enfin, les salariés concernés par la revalorisation du SMIC horaire sont fortement représentés, à hauteur de 32,8 %, dans le secteur des services opérationnels (hors intérim) et de 22,1 % dans les industries agroalimentaires.

Dans le secteur des services opérationnels, qui comprend notamment les activités de nettoyage, les salariés rémunérés sur la base du SMIC sont proportionnellement plus nombreux au 1^{er} juillet 2006 qu'au 1^{er} juillet 2005. Cette hausse s'explique principalement par les limites de la négociation salariale dans ce secteur, ainsi que par la structure de qualification de ses emplois.

(1) - Il s'agit ici des « branches conventionnelles » qui ne coïncident pas nécessairement avec les « secteurs d'activité », concept utilisé dans le reste de l'étude.

Graphique 1

Proportion de salariés concernés par les relèvements du SMIC ou de la GMR au 1^{er} juillet, depuis 1987



Source : Dares, enquêtes Acemo.

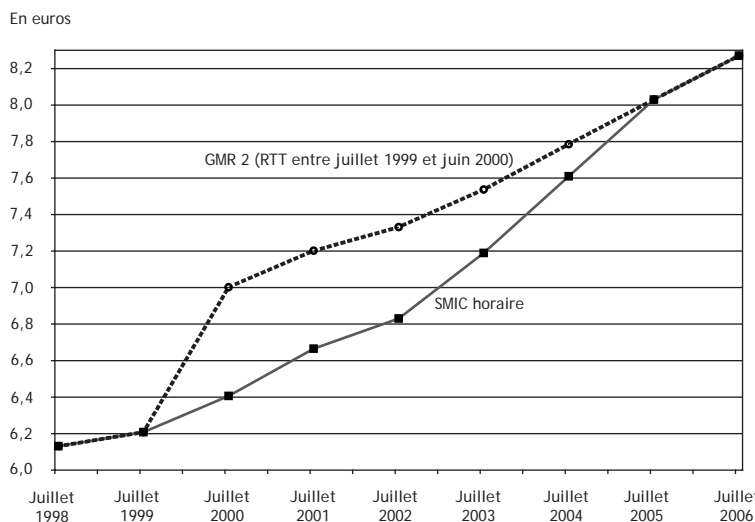
Note : les évolutions doivent être analysées avec précaution, du fait des modifications successives apportées au dispositif de mesure, la période 2003-2005 a notamment fait l'objet d'un dispositif d'observation spécifique.

* Les estimations pour les années 2003 à 2005 ont été revues par rapport à la publication précédente (encadré 4).

Champ : ensemble des salariés, sauf apprentis, État et collectivités locales, secteur agricole, intérim et secteur domestique.

Graphique 2

Évolutions comparées des valeurs horaires du SMIC et de la GMR 2, depuis 1998



Source : Dares.

Les salariés rémunérés sur la base du SMIC horaire : particulièrement nombreux au sein des très petites entreprises et parmi les salariés à temps partiel

Sur dix salariés rémunérés sur la base du SMIC, quatre travaillent à temps partiel. Plus du tiers des salariés à temps partiel sont ainsi bénéficiaires de la revalorisation (tableau 1). En particulier, ils sont près de deux tiers dans le secteur de l'hôtellerie-restauration à avoir été concernés par cette revalorisation, un sur deux dans l'industrie agroalimentaire et les services opérationnels (hors intérim), et plus de quatre sur dix dans les services personnels et le secteur du commerce.

Les salariés rémunérés sur la base du SMIC sont particulièrement présents dans les entreprises de moins de dix salariés : dans ces entreprises, 30,8 % des salariés ont bénéficié de la revalorisation au 1^{er} juillet 2006 (dont près de un salarié sur deux parmi ceux à temps partiel). En revanche, dans les entreprises de dix salariés ou plus, ils sont 12,2 % au 1^{er} juillet 2006, et 7,7 % dans celles de 500 salariés ou plus. Les salariés des petites entreprises sont davantage concernés par la revalorisation du SMIC que ceux des grandes entreprises ; en effet, les très petites entreprises comptent relativement plus d'employés et d'ouvriers que les plus grandes : 37 % des salariés des entreprises de moins de dix salariés sont des employés (contre 27 % dans les entreprises de plus de dix salariés) et 28 % des ouvriers (contre 23 %).

Entre 2005 et 2006 : recul du nombre de salariés rémunérés sur la base du SMIC horaire dans les entreprises de moins de 20 salariés

La proportion de salariés rémunérés sur la base du SMIC a culminé en juillet 2005 avant de se replier en juillet 2006. Ce repli tient principalement aux entreprises de moins de vingt salariés qui voient le nombre de leurs salariés rémunérés au SMIC diminuer de manière notable : ils sont 1 120 000 à être concernés par la revalorisation du SMIC au 1^{er} juillet 2006, ils étaient 1 320 000 au 1^{er} juillet 2005, soit un recul de 200 000.

En revanche, dans les entreprises de 20 salariés ou plus, le nombre de salariés rémunérés sur la base du SMIC horaire est resté quasiment stable : 1 150 000 salariés en juillet 2006, contre 1 160 000 un an plus tôt. Cette stabilisation est intervenue alors que le nombre de salariés

Source :
Dares,
enquêtes
Acemo.

Encadré 1

LES MODALITÉS DE REVALORISATION DU SMIC

Depuis 1970, les revalorisations du SMIC se font en référence aux prix (c'est le mécanisme d'indexation) et en référence à la croissance (c'est la participation aux fruits de la croissance). La valeur du SMIC horaire est revalorisée en fonction des mécanismes suivants :

- elle prend en compte le développement économique de la Nation en étant liée à l'évolution du pouvoir d'achat du taux de salaire horaire de base ouvrier (SHBO). A cet effet, le SMIC est revalorisé chaque année, au 1^{er} juillet, par décret en Conseil des Ministres, pris après avis de la Commission nationale de la négociation collective (CNCC) : en aucun cas, l'accroissement annuel du pouvoir d'achat du SMIC ne peut être inférieur à la moitié de l'augmentation du pouvoir d'achat des salaires horaires moyens des ouvriers mesurée par l'enquête trimestrielle sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre du ministère du travail (article L.141-5 du Code du Travail) ;
- en outre, lorsque l'indice national des prix à la consommation (hors tabac) atteint un niveau supérieur d'au moins 2 % à l'indice constaté lors de l'établissement de la valeur immédiatement antérieure, le SMIC est revalorisé dans la même proportion à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la publication de l'indice donnant lieu au relèvement (article L.141-3 du Code du Travail).

Par ailleurs, le Gouvernement est libre de porter le SMIC à une valeur supérieure à celle qui résulterait de la seule mise en œuvre des mécanismes précités, soit en cours d'année (article L.141-7 du Code du Travail), soit à l'occasion de la revalorisation au 1^{er} juillet (articles L.141-4 et 5 du même Code). Il s'agit des « coups de pouce ».

Ces règles de revalorisation ont été suspendues entre 2003 et 2005, période où la loi du 17 janvier 2003, dite « Fillon », a été appliquée.

Les modalités de calcul du SMIC au 1^{er} juillet 2006

Entre mai 2005 et mai 2006, les prix à la consommation (hors tabac) des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé ont augmenté de 1,9 %.

De mars 2005 à mars 2006, le SHBO a enregistré une hausse de 3,1 %, alors que les prix ont progressé de 1,4 % au cours de la même période, soit une augmentation du pouvoir d'achat de 1,7 %. La moitié de cette augmentation du pouvoir d'achat du SHBO s'établit donc à 0,85 %.

En application des textes, il en résulte une augmentation minimale du taux horaire du SMIC de 2,75 % par rapport au taux en vigueur au 1^{er} juillet 2005. Après l'avis émis par les membres de la Commission nationale de la négociation collective le 26 juin 2006, le Gouvernement a décidé de revaloriser le taux du SMIC de 3,05 % par rapport à celui fixé le 1^{er} juillet 2005, revalorisation comprenant un « coup de pouce » de 0,3 %.

Le montant du SMIC brut horaire s'élève donc à 8,27 euros depuis le 1^{er} juillet 2006. Pour un salarié effectuant 35 heures de travail hebdomadaires, le niveau du salaire mensuel brut minimum s'établit à 1 254,28 euros.

Tableau 2
Proportion de salariés rémunérés au 1^{er} juillet 2006 sur la base du SMIC, selon le secteur d'activité de l'entreprise

	2006		2005
	Ensemble, en % de l'effectif total	dont : à temps partiel, en % de l'effectif à temps partiel	Ensemble, en % de l'effectif total
EB : Industries agroalimentaires	22,1	51,3	23,3
EC : Industries des biens de consommation	11,1	22,9	14,2
ED : Industrie automobile	2,5	4,6	2,2
EE : Industrie des biens d'équipement	5,4	14,1	5,5
EF : Industrie des biens intermédiaires	10,3	19,5	12,2
EG : Énergie	0,5	1,1	0,4
EH : Construction	11,8	27,3	15,1
EJ : Commerce	20,9	40,3	23,5
J1 : Commerce et réparation automobile	14,0	39,4	15,7
J2 : Commerce de gros	11,0	24,9	12,1
J3 : Commerce de détail, réparation	28,8	42,9	32,7
EK : Transports	9,5	15,3	11,3
EL : Activités financières	2,0	4,9	2,9
EM : Activités immobilières	15,8	28,7	16,1
EN : Services aux entreprises (hors intérim)	14,1	41,3	12,4
N1 : Postes et télécommunications	2,0	4,0	1,2
N2 : Conseil et assistance	8,5	31,7	6,5
N3 : Services opérationnels (hors intérim)	32,8	56,4	30,5
N4 : Recherche et développement	0,9	2,8	0,7
EP : Services aux particuliers (hors secteur domestique)	36,2	51,8	39,1
P1 : Hôtels et restaurants	44,7	65,8	50,1
P2 : Activités récréatives, culturelles et sportives	16,6	21,4	13,9
P3 : Services personnels	34,8	44,6	38,2
EQ : Éducation, santé, action sociale	10,7	17,0	12,5
ER : Activités associatives	17,5	25,2	19,0
Ensemble	15,1	34,5	16,3

Lecture : en 2006, dans le secteur des industries agroalimentaires, 22,1 % des salariés ont bénéficié de la revalorisation du SMIC.

Champ : ensemble des salariés, sauf apprentis, État et collectivités locales, secteur agricole, intérim et secteur domestique.

rémunérés sur la base du SMIC horaire ou des garanties mensuelles avait fortement augmenté entre 2003 et 2005 dans ces mêmes entreprises : ils étaient 990 000 au 1^{er} juillet 2003, soit une hausse de

170 000 salariés, provenant pour moitié des entreprises de 500 salariés ou plus.

Jean-Baptiste BERRY (Dares).

LES GARANTIES MENSUELLES DE RÉMUNÉRATION

Dans le cadre de la réduction du temps de travail (RTT), la loi du 19 janvier 2000, dite « Aubry 2 », a posé le principe d'une garantie d'évolution du pouvoir d'achat des salariés au SMIC lors du passage aux 35 heures : ces salariés bénéficiaient d'une garantie mensuelle de rémunération (GMR) dont le niveau était égal à leur salaire mensuel avant RTT, et donc implicitement d'un salaire horaire plus élevé que le SMIC. Les différentes revalorisations du SMIC, intervenues chaque 1^{er} juillet depuis 2000, avaient conduit à la naissance de différentes « générations » de GMR échelonnées selon la date de mise en œuvre de la RTT. Jusqu'en juillet 2002, le SMIC et les différentes GMR étaient indexés sur la hausse des prix à la consommation (hors tabac) et sur la moitié de l'augmentation annuelle du pouvoir d'achat du salaire horaire de base ouvrier (SHBO) pour le SMIC, du salaire mensuel de base ouvrier (SMBO) pour les garanties.

Un salarié à temps partiel réduisant sa durée du travail bénéficiait des règles de la GMR au prorata de sa durée. Pour celui dont la durée était maintenue, voire augmentée, la rémunération devait être au minimum égale au montant de la GMR, à la condition qu'il existe dans l'entreprise des salariés occupant des emplois équivalents en nature et rémunérés sur la base de la GMR. Dans le cas contraire, sa rémunération minimale était déterminée par le SMIC horaire.

La loi du 17 janvier 2003, dite loi « Fillon », a programmé la disparition progressive du système de garanties au 1^{er} juillet 2005, avec un mécanisme de convergence du SMIC et des quatre premières garanties sur le niveau de la cinquième et dernière garantie, plus élevée et dont bénéficiaient les salariés des entreprises passées à 35 heures le 1^{er} juillet 2002 ou après. Cette convergence a été assurée par des hausses spécifiques à chaque minimum, permettant une convergence uniforme en trois ans. Le montant du SMIC et des GMR a également été revalorisé chaque année en fonction de l'évolution des prix à la consommation (hors tabac).

Les fortes hausses successives qui ont résulté de ce dispositif ont contribué à la croissance de la proportion de salariés concernés par la revalorisation du SMIC et des garanties mensuelles de rémunération : 14,1 % en juillet 2003, 15,3 % en juillet 2004 et 16,3 % en juillet 2005.

La convergence totale ayant été réalisée en juillet 2005, ce sont les règles de droit commun pour le calcul de la revalorisation annuelle du SMIC qui ont été appliquées en 2006.

3,3 MILLIONS DE SALARIÉS AU SMIC DANS L'ENSEMBLE DE L'ÉCONOMIE

Les résultats de l'enquête Acemo, publiés ici, concernent l'ensemble des employeurs à l'exception de quatre catégories d'entre eux : les entreprises agricoles et de travail temporaire, les particuliers et les administrations publiques (État, collectivités locales, hôpitaux, administrations de sécurité sociale). Cette enquête constitue le seul dispositif permettant d'estimer la proportion et le nombre de salariés rémunérés sur la base du SMIC au moment du relèvement annuel de juillet.

Pour extrapoler cette estimation à l'ensemble de la population salariée, on a évalué les proportions de salariés concernés dans les autres secteurs d'après les distributions de salaires de l'enquête Emploi de l'Insee. Les effectifs proviennent des estimations d'emploi au 30 juin 2006 réalisées par l'Insee avec la collaboration de la Dares.

D'après ces estimations, le nombre total de salariés concernés s'éleverait à 3 340 000 salariés au 1^{er} juillet 2006.

Estimations du nombre de salariés au SMIC au 1^{er} juillet 2006 (*)

	Emploi salarié		Proportion de salariés au SMIC		Nombre de salariés au SMIC
Entreprises non agricoles, hors intérim	15 050 000	x	15,1 %	=	2 270 000
Secteur de l'intérim	680 000	x	18,0 %	=	120 000
Salariés agricoles	330 000	x	31,5 %	=	110 000
Secteur domestique	650 000	x	49,5 %	=	320 000
État, secteur hospitalier public et collectivités locales	5 720 000	x	9,0 %	=	520 000

(*) Ces chiffres ne comprennent pas les apprentis (390 000 fin juin 2006). Ils sont en effet soumis à des règles spécifiques en termes de salaire minimum.

Source : Dares, enquêtes Acemo ; Insee, enquête Emploi ; Estimations d'emploi Insee – Dares.

MÉTHODOLOGIE

Jusqu'en 2002, les salariés rémunérés sur la base du SMIC ont été repérés à partir de deux sources : d'une part une enquête Acemo auprès des entreprises de un à neuf salariés (TPE), d'autre part une enquête Acemo auprès d'établissements ou d'entreprises de 10 salariés ou plus (enquête annuelle jusqu'en 1998, enquête trimestrielle en 1999 et 2000, enquête spécifique en 2001, enquête trimestrielle en 2002).

Entre 2003 et 2005, une enquête annuelle spécifique a été adressée à 18 000 entreprises de toutes tailles, dont 7 000 de moins de 10 salariés : un questionnaire particulier, commun à ces trois années, a permis de prendre en compte les différentes générations de garanties mensuelles de rémunération et de distinguer les salariés concernés par le relèvement du SMIC horaire de ceux relevant d'une garantie mensuelle.

En 2006, les salariés rémunérés sur la base du SMIC sont repérés à partir, d'une part de l'enquête Acemo TPE (60 000 entreprises de 1 à 9 salariés), d'autre part de l'enquête Acemo trimestrielle sur le deuxième trimestre (34 000 unités de 10 salariés ou plus). Le dispositif d'interrogation des entreprises a donc été constamment modifié depuis 2000.

En particulier, la formulation des questions relatives à l'effet des revalorisations du SMIC entre 2005 et 2006 est différente de celle des trois années précédentes. Cela entraîne deux biais sur la continuité de la série qui tendent à s'annuler l'un l'autre. D'une part, les enquêtes de 2003 à 2005 n'intègrent pas les salariés rémunérés au-dessus du niveau du SMIC horaire le 1^{er} juillet et dont les salaires étaient inférieurs au SMIC horaire le 30 juin. D'autre part, l'enquête portant sur l'année 2006 ne prend pas en compte les salariés embauchés le jour même du 1^{er} juillet 2006 sur la base du SMIC.

Par ailleurs, les données des années 2003 à 2005 ont été recalculées en appliquant la même méthode de « calage sur marges » qu'en 2006. Cela explique que les données publiées ici soient différentes de celles figurant dans les publications antérieures.

PREMIÈRES INFORMATIONS et PREMIÈRES SYNTHÈSES
sont éditées par le Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES),
39-43, quai André Citroën, 75902 Paris Cedex 15
www.travail.gouv.fr (Rubrique Études et Statistiques)
Directeur de la publication : Antoine Magnier.

Téléphone Publications : 01.44.38.22.(60 ou 61) / Documentation : 01.44.38.23.(12 ou 14).
Télécopie : 01.44.38.24.43 Réponse à la demande : 01.44.38.23.89
e-mail : dares.communication@dares.travail.gouv.fr

Rédacteur en chef : Gilles Rotman. Secrétariat de rédaction : Evelyn Ferreira et Francine Tabaton.

Maquettistes : Daniel Lepesant, Guy Barbut, Thierry Duret.
Conception graphique : Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement. Reprographie : DAGEMO.

Abonnements : La Documentation française, 124, rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers Cedex.
Téléphone : 01.40.15.70.00. Télécopie : 01.40.15.68.00
www.ladocumentationfrancaise.fr

PREMIÈRES INFORMATIONS et PREMIÈRES SYNTHÈSES
Abonnement 1 an (52 n°) : France (TTC) 122 €, CEE (TTC) 129 €, DOM-TOM et RP (HT, avion éco.) : 127,50 €,
hors CEE (HT, avion éco.) 131,60 €,
supplément avion rapide : 8,05 €.

Publicité : Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement. Dépôt légal : à parution.
Numéro de commission paritaire : 3124 AD. ISSN 1253 - 1545.

Pour en savoir plus

Seguin S. (2006), « Les bénéficiaires de la revalorisation du SMIC et des garanties mensuelles au 1^{er} juillet 2005 », *Premières Informations*, Dares, n° 09.2.